COUR DE CASSATION, CRIMINELLE, CHAMBRE CRIMINELLE, 14 JANVIER 2026, 24-83.632, PUBLIÉ AU BULLETIN

MOTS CLEFS : liberté fondamentale - liberté d'expression - liberté de réunion - droit de circuler - ordre public - Cour de cassation - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Dans une décision du 14 janvier 2026, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur la proportionnalité d'une action de police à l'encontre d'une manifestation pacifique et de leur responsabilité du chef d'entrave à la circulation des véhicules. La cour a répondu à une double interrogation concernant d'une part la caractérisation d'un lien direct entre l'action et la revendication et d'autre part sur le faible préjudice occasionné par l'action ne nécessitant pas nécessairement de sanction pénale. Il s'agit là d'un cas de contrôle de proportionnalité entre l'exercice d'une liberté fondamentale et l'atteinte au droit des tiers.

FAITS : le 28 octobre 2022, les forces de l'ordre sont intervenues sur l'autoroute A6 afin de libérer les voies de la présence de manifestants protestant dans le cadre d'un débat d'intérêt général portant sur le dérèglement climatique et la nécessité pour le gouvernement de mener une campagne de rénovation thermique des bâtiments. Face au refus d'obtempérer des manifestants, les policiers les ont portés, interpellés et menottés et les manifestants se sont vu reprocher des faits de mise en danger délibérée d'autrui et d'entrave à la circulation des véhicules.

PROCÉDURE : les juges de première instance ont relaxé les prévenus de l'inculpation de mise en danger délibérée d'autrui mais les ont condamnés pour entrave à la circulation des véhicules. De plus, ils ont refusé leurs demandes de dispense d'inscription au casier judiciaire. À la suite de cette décision, les prévenus ont relevé appel de la décision ainsi que le ministère public. Dans une décision du 3 juin 2024, la cour d'appel de Paris n'a pas retenu le chef d'entrave à la circulation des véhicules et a relaxé les prévenus, décision contre laquelle le procureur général de ladite cour a décidé de former un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : *En l'absence de caractérisation d'un lien direct entre l'atteinte portée au droit de circuler librement et la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général, peut-on considérer que l'entrave à cette liberté fondamentale est une atteinte disproportionnée ?*

SOLUTION : Le 14 janvier 2026, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le procureur général de la cour d'appel de Paris confirmant ainsi la décision des juges du fond. En effet, la cour rappelle qu'il est essentiel, au regard du respect de la liberté d'expression entendue dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 3 février 2009 Women on Waves et autres c. Portugal) à la liberté de réunion, d'effectuer un contrôle de proportionnalité entre l'exercice de cette liberté et l'objectif de sauvegarde de l'ordre public au travers de l'inculpation pour entrave à la circulation des véhicules.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

SOURCES :

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000053384280
https://rm.coe.int/1680063776 (Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006577032

NOTE :

L'appréciation in concreto du lien entre la liberté d'expression et la revendication d'un sujet d'intérêt général

La cour, dans sa réponse, rappelle que l'exercice de la liberté d'expression prévue à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas absolue mais peut être soumise à des conditions prévues par la loi notamment au regard de la nécessité de la défense de l'ordre public et à la protection des droits d'autrui.

À la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de sa propre jurisprudence, les juges de la chambre criminelle rappellent que « *dans le cas particulier d'une poursuite pour entrave à la circulation dans le cadre d'une manifestation politique, la proportionnalité de l'ingérence {…} doit être appréciée en prenant en compte divers éléments* ».

Parmi ces éléments on retrouve notamment « *la corrélation directe entre les modalités d'action et l'objet de la contestation* » qui est un des moyens soulevés par le ministère public afin de justifier la nécessité de la condamnation pour entrave à la circulation.

Bien que le lien entre le blocage d'une autoroute, l'alerte des pouvoirs publics à la nécessité d'agir pour la préservation du climat et la rénovation thermique de bâtiments peut ne pas être évident de prime abord, c'est par une appréciation in concreto de l'action menée que la cour va établir son avis.

Elle va de ce fait déduire de l'essence même de la mobilisation (tenue, banderoles, médiatisation) un lien direct entre l'exercice de la liberté d'expression et de réunion par le blocage d'un axe de circulation et le sujet d'intérêt général défendu par la partie défenderesse, à savoir la préservation de l'environnement et la réduction des émissions de carbone de la France.

Il y a donc une forme d'extension de la notion. La cour confirme que se mobiliser avec des revendications identifiables par le plus grand nombre suffit à caractériser un lien direct entre la cause et l'action menée. Il y a donc un renforcement de la protection des libertés fondamentales et notamment du droit de réunion et de la contestation citoyenne.

Les conditions matérielles de l'évènement déterminantes dans le contrôle de proportionnalité

Dans un arrêt du 15 octobre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que le caractère illégal d'une manifestation pour absence d'autorisation préalable ne « *justifie pas nécessairement une ingérence* » de la part des pouvoirs publics qui doivent faire preuve « *d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques* ».

Il convient donc pour les juges d'analyser les conditions matérielles dans lesquelles s'est déroulé leur rassemblement.

En l'espèce, les juges du fond ont souverainement analysé le déroulé des évènements et en ont conclu à une absence d'atteinte à la sécurité publique et routière ne justifiant pas à cet égard de condamnation. En effet, les juges relèvent le caractère pacifiste des manifestants, l'absence d'hostilité envers les forces de l'ordre, l'absence de résistance lors de l'interpellation. Ces éléments permettent donc de se raccrocher à la jurisprudence précitée encourageant les États à faire preuve de tolérance face à l'exercice du droit de manifester quand celui-ci est réalisé dans des conditions acceptables pour l'objectif de maintien de l'ordre public.

De plus, concernant l'atteinte au droit de circuler des usagers, les juges font une appréciation du préjudice subi par ces derniers et retiennent un préjudice modéré du fait d'un blocage qui n'a duré que quelques minutes. La mise en balance entre la liberté d'expression et le droit de circuler est donc considérée comme proportionnée car le droit d'autrui n'a pas été réellement nié mais plutôt dérangé un court instant occasionnant relativement peu de préjudice pour les personnes intéressées.

C'est donc sur l'appréciation concrète des éléments matériels que les juges se sont basés afin de déterminer si l'inculpation pour entrave à la circulation était justifiée au regard des revendications d'intérêt public, qui se sont déroulés dans un cadre pacifique avec un préjudice pour les usagers modéré ne justifiant pas, au regard de la jurisprudence notamment de la Cour européenne des droits de l'homme, une condamnation qui serait

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

une ingérence disproportionnée dans l'exercice d'une liberté fondamentale.

Il n'y a pas là un blanc-seing donné aux manifestants mais plutôt un encouragement pour les États à faire preuve de tolérance, de souplesse face aux manifestations pacifiques même si celles-ci peuvent occasionner des faits légalement répréhensibles.

Théo Lefebvre
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRÊT :

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 14 janvier 2026, 24-83.632, Publié au bulletin

10 « Ainsi que le juge la Cour de cassation, l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-83.774, Bull. crim. 2016, n° 278 ; Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.827, publié au Bulletin ; Crim., 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-85.434, publié au Bulletin ; Crim., 18 mai 2022, pourvoi n° 21-86.685, publié au Bulletin). »

13 « Dans son arrêt du 15 octobre 2015, ladite Cour a rappelé qu'une situation illégale, telle que l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable, ne justifie pas nécessairement une ingérence dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression. En l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas vidée de sa substance (CEDH, arrêt du 15 octobre 2015, [U] et autres c. Lituanie, n° 37553/05, § 150). »

17 « En ce qui concerne le lien direct entre les modalités de l'action et l'exercice de la liberté d'expression sur ce sujet d'intérêt général, les juges retiennent que les prévenus étaient vêtus de chasubles de couleur orange, signe distinctif de la campagne, et brandissaient des banderoles avec l'inscription « Dernière Rénovation » sur lesquelles on pouvait voir une maison en flammes, en lien évident avec les revendications portées par le collectif dont ils se réclamaient, c'est-à-dire la nécessité de procéder à la rénovation thermique des bâtiments afin de réduire significativement les émissions carbone de la France, et que le déroulé de banderoles en travers de l'autoroute a permis d'informer les automobilistes et les médias présents du contexte de leur action. Ils relèvent que les revendications des prévenus ont d'ailleurs été parfaitement comprises et massivement relayées par les médias. »

18 « Ils en déduisent ainsi qu'il existe un lien direct entre la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général, à savoir alerter le public et les institutions sur le dérèglement climatique et la nécessité de prendre en urgence les mesures nécessaires afin d'en limiter les conséquences, en particulier en adaptant les logements aux effets de ce dérèglement, et l'action des prévenus, caractérisée par un blocage de l'autoroute entraînant une interruption de la circulation. »

19 « En ce qui concerne les circonstances de fait entourant l'action, les juges constatent que les prévenus n'ont pas forcé leur entrée sur la route, sont restés pacifistes et non-violents, tant envers les automobilistes que les forces de l'ordre, qu'ils ont agi à visage découvert et de façon organisée, étaient dénués d'intérêt personnel et financier, n'ont pas opposé de refus à leur interpellation et n'ont, ni directement ni indirectement, porté atteinte à la dignité ou à la fonction de quiconque. »

20 « Ils relèvent également que le blocage n'a duré qu'une trentaine de minutes et qu'aucun automobiliste ne s'est constitué partie civile. En outre, ils soulignent qu'aucun véhicule prioritaire n'a été bloqué, toutes les dispositions nécessaires ayant été prises en amont afin d'informer le Samu et les hôpitaux de l'intervention, de sorte que les ambulances notamment puissent éviter l'axe bloqué. Ils en déduisent qu'il n'a donc pas été porté atteinte à la sécurité publique et routière et que l'atteinte à la liberté d'aller et venir a été minime. »

24 « En premier lieu, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les actions menées par les prévenus se sont inscrites dans le cadre de manifestations pacifiques portant sur un sujet d'intérêt général, qui peuvent être considérées comme une expression au sens de l'article 10 précité. L'existence d'un lien direct entre le comportement incriminé et la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général est donc établie. »

26 « En effet, si la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'une corrélation directe entre les modalités d'action, soit le blocage d'une autoroute, et l'objet de la contestation, à savoir la rénovation thermique des bâtiments, elle a constaté que les manifestants s'étaient comportés de manière pacifique, ne s'étaient pas opposés à leur interpellation, qu'ils avaient fait par la suite l'objet de mesures coercitives, que le blocage n'avait duré qu'une trentaine de minutes, que les perturbations et le préjudice causé avaient été modérés, tandis qu'aucune atteinte n'avait été portée à la sécurité publique et routière. »

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.